



APPROBATION DES PLANS DE CONSTRUCTIONS MILITAIRES PROCÉDURE SIMPLIFIÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 22 DE L'OAPCM

(Ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de construction militaires ; RS 510.51)

DU 29 SEPTEMBRE 2025

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),
en tant qu'Autorité d'approbation*

dans la demande d'approbation des plans établie le 2 avril 2025

par armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest,

concernant

SION (VS), BASE AÉRIENNE ; DÉCONSTRUCTION OUVRAGE 5334 AF

I.

constate :

1. Le 2 avril 2025, armasuisse Immobilier (ci-après : la requérante) a déposé une demande pour déconstruire l'ouvrage 5334 AF, située sur la Base aérienne de Sion.
2. L'Autorité d'approbation a mené une procédure de consultation et les préavis suivants ont été récoltés :
 - 21.05.2025 : Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) ;
 - 17.06.2025 : aéroport de Sion ;
 - 17.06.2025 : Autorité de l'aviation militaire (MAA) ;
 - 07.07.2025 : Canton du Valais ;
 - 06.08.2025 : Office fédéral de l'environnement (OFEV) ;
 - 02.09.2025 : Commune de Sion.
3. En date du 22 août 2025, la requérante a transmis sa détermination par rapport aux prises de position précitées.
4. Les différentes demandes émises dans les préavis seront traitées dans les considérants ci-dessous.

II.

considère :

A. Examen formel

1. Compétence matérielle

Le projet concerne une installation militaire. Dès lors, l'ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (OAPCM ; RS 510.51) est applicable (art. 1

al. 1 et al. 2 let. c et d OAPCM) et le DDPS est compétent pour mener la procédure d'approbation des plans (art. 2 OAPCM).

2. Procédure applicable

Dans le cadre de l'examen préliminaire (art. 7 OAPCM), l'Autorité d'approbation des plans a constaté ce qui suit :

- a. Le projet est soumis à la procédure simplifiée d'approbation des plans, puisqu'il n'entraîne pas de modifications importantes des conditions existantes, n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement et n'affecte pas les intérêts dignes de protection des tiers (art. 128 al. 1 let. b de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire, LAAM ; RS 510.10).
- b. Le projet n'implique pas une transformation ou un agrandissement considérable de l'installation. Il ne change pas non plus notablement son mode d'exploitation. Par conséquent, il n'est pas soumis à une étude de l'impact sur l'environnement (art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement, OEIE ; RS 814.011).
- c. Dans la mesure où le projet n'a pas d'effets majeurs sur l'organisation du territoire et de l'environnement et que les critères de la partie « programme » du plan sectoriel militaire 2017, décrits au chapitre 6.2, ne sont pas remplis, le projet ne relève pas du plan sectoriel.

B. Examen matériel

1. Description du projet

Le but du projet est de déconstruire l'ouvrage 5334 AF, situé sur la Base aérienne de Sion (parcelle n° 9602 de la commune de Sion), entre la tour de contrôle et un bâtiment d'exploitation.

Il s'agit d'un local d'une surface au sol de 110 m², comprenant trois bureaux et un couloir. Il abrite également des radiateurs électriques, ventilateurs, climatiseurs, déshumidificateurs ainsi que des installations lumineuses. Le bâtiment n'est néanmoins plus raccordé au réseau électrique et téléphonique.

Une fois l'ouvrage déconstruit, l'emplacement sera terrassé jusqu'à une profondeur de 50 à 60 cm et transformé en parking pour les véhicules d'entretien, lesquels stationnent actuellement en bordure du tarmac. La place sera par ailleurs occupée au nord par le mât à drapeau, actuellement situé sur le tarmac, et au sud par deux abris pour des containers de déchets (actuellement ailleurs sur le site).

2. Préavis de l'OFAC

Dans son préavis du 21 mai 2025, l'OFAC indique que le projet ne suscite pas de commentaires particuliers au niveau conception et exploitation des aéroports. En effet, l'Aéroport de Sion dispose de processus en place pour ce type de projet. Si nécessaire, les équipements de chantier auront été annoncés et autorisés conformément à la procédure décrite aux articles 63ss de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1). Toute annonce sera accompagnée d'un document confirmant l'absence de perturbations inacceptables des équipements CNS (communication, navigation et surveillance aériennes). L'influence sur les procédures de vol fera également l'objet d'un document complémentaire à annexer à l'annonce. Le cas échéant, l'OFAC se réserve la possibilité d'imposer certains travaux hors des heures d'ouverture de l'aéroport. De plus, des mesures de réduction des poussières et d'impuretés seront définies et respectées.

3. *Préavis de l'aéroport de Sion*

Par courriel du 17 juin 2025, l'aéroport de Sion indique que son avis est favorable et n'a aucune remarque à formuler.

4. *Préavis de la MAA*

Dans son courriel du 17 juin 2025, la MAA émet un préavis positif en précisant ne pas prendre position s'agissant des éventuelles répercussions sur l'exploitation civile.

5. *Préavis du Canton du Valais*

Dans son courrier du 7 juillet 2025, le Secrétariat et police des constructions du Canton du Valais indique avoir consulté différentes instances cantonales, lesquelles ont émis des préavis comprenant parfois certaines réserves et conditions.

Office cantonal de la protection civile (OPCi) :

L'OPCi indique que la déconstruction de l'ouvrage 5334 AF n'engendre pas d'obligation en matière de protection civile.

Office cantonal des affaires militaires (OAM) :

Le dossier n'appelle aucune remarque de la part de l'OAM.

Service de l'environnement (SEN) :

Le SEN préavise positivement le projet, sous réserve du respect des charges suivantes :

Eaux souterraines

- (1) Toute observation hydrogéologique particulière est à transmettre au SEN.

Justification : art. 31 et 32 de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201).

- (2) En cas d'accident avec des substances pouvant altérer les eaux et le sol, le SEN doit en être informé immédiatement.

Justification : art. 22 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20).

Déchets, sols

- (3) La requérante devra en tout temps disposer d'un plan de gestion des déchets actualisé (mesures d'assainissement effectuées selon diagnostic polluants, plan d'installation de chantier, élimination conforme des déchets, documents de suivi, etc.) et devra le fournir sur demande à l'autorité compétente en matière de permis de construire et au SEN. Pour ce faire, les directives du module de l'aide à l'exécution de l'OLED « Déchets de chantier » de l'OFEV doivent être suivies, de même que le cahier des charges de l'ASCA et l'état actuel de la technique.

Justification : art. 46 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), art. 4 al. 4 de la loi sur la protection de l'environnement (LcPE ; RSV 814.1) et art. 16ss de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600).

- (4) Si, durant les travaux de démolition, des éléments non diagnostiqués et susceptibles de contenir des substances dangereuses pour l'environnement ou pour la santé sont repérés, il convient de suspendre les travaux dans le secteur concerné jusqu'à ce que la suspicion de polluants et l'élimination des déchets aient été examinées par un spécialiste.

Justification : art. 16 ss OLED.

- (5) L'élimination des déchets contenant de l'amiante doit respecter les prescriptions de l'aide à l'exécution intercantonale « Elimination des déchets contenant de l'amiante » (AERA v. 1.02, décembre 2016).

Justification : art. 16 ss OLED.

- (6) Les déchets de chantier minéraux doivent en priorité être valorisés comme matière première, conformément aux directives de la partie « Valorisation des matériaux de déconstruction minéraux » (OFEV, 2023) du module « Déchets de chantier » de l'aide à l'exécution relative à l'OLED et du Guide technique pour la valorisation des matériaux de déconstruction minéraux (Canton du Valais, 2024). Dans ce contexte, il est particulièrement important de veiller à ce que les polluants soient systématiquement éliminés afin qu'ils ne puissent pas s'accumuler dans les cycles de valorisation (respect des valeurs limites de l'annexe 3 chapitre 2 OLED).

Justification : art. 20 OLED.

Service de protection des travailleurs et des relations du travail (SPT) :

Le préavis du SPT est positif, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- (7) En principe, les travaux de déconstruction doivent être planifiés de façon à ce que le risque d'accident, ou l'impact sur la santé physique et psychique, soit aussi minime que possible. Les mesures de sécurité nécessaires lors de l'exécution des travaux doivent être définies par l'employeur avant la conclusion du contrat.
- (8) La présence de substances particulièrement dangereuses pour la santé (dont notamment de l'amiante) étant confirmée par le rapport de diagnostic des polluants avant travaux du 7 octobre 2024, les dangers doivent être immédiatement identifiés et les risques correspondants évalués. Les mesures nécessaires doivent être planifiées en conséquence, afin que la santé et sécurité des travailleurs ne soient pas mises en danger lors des travaux de démolition.
- (9) Si une substance particulièrement dangereuse pour la santé est trouvée inopinément au cours desdits travaux, ces derniers doivent être suspendus jusqu'à ce que les mesures nécessaires aient été prises. Pour l'amiante, il faut prendre en compte les dispositions de la directive CFST 6503 « Amiante ». Le dépliant Suva 84024 « Identifier et manipuler correctement les produits contenant de l'amiante » donne des indications sur la façon d'identifier l'amiante.

Service des dangers naturels (SDANA) :

Le SDANA émet un préavis positif et relève ne pas avoir de remarque concernant les domaines relevant de sa compétence.

6. Préavis de l'OFEV

En date du 6 août 2025, l'OFEV émet un préavis positif, sous réserve du respect d'une condition.

Eaux souterraines

- (10) Les demandes 1 et 2 du domaine « eaux souterraines » du préavis du service spécialisé du Canton du Valais doivent être respectées.

Justification : art. 31 al. 1 OEaux.

Déchets

La demande d'approbation des plans de constructions militaires comprend un rapport intitulé « Diagnostic des polluants du bâtiment et gestion des déchets ». Les éléments de construction contenant des substances nocives ont été identifiés. Le rapport comprend également un plan de gestion des déchets qui précise les quantités, la qualité et le mode d'élimination prévu. Les lieux d'élimination concrets sont déjà indiqués. Les documents sont complets. Ils sont conformes aux exigences de l'article 16 OLED. Les éliminations indiquées et les lieux d'élimination concrets sont corrects. L'OFEV est d'accord avec le rapport.

7. Préavis de la Commune de Sion

En date du 2 septembre 2025, la Commune de Sion indique que, lors de sa séance du

28 août 2025, le conseil municipal a décidé de préavisier favorablement le projet aux conditions de la Commission cantonale des constructions.

8. *Appréciation de l'Autorité d'approbation*

a. Eaux

Le projet se situe en secteur A_u de protection des eaux (eaux souterraines exploitables pour l'approvisionnement en eau) selon la délimitation des secteurs de protection des eaux approuvée par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 7 mars 2012.

Dans son préavis, le SEN du Canton du Valais a indiqué que le niveau de la nappe phréatique en période de hautes eaux (juillet) était à une profondeur moyenne de 1.71 m sous le niveau du terrain, soit à une cote piézométrique de 480.58 m selon les cartes de référence pour la période 1976-2017. Le battement annuel de la nappe est estimé à 0.56 m, pour un niveau moyen en basses eaux (novembre) à 480.02 m selon ces mêmes données. L'ossature de la baraque en bois est posée sur un mur de soutènement en briques de béton. En conséquence, le fond du terrassement sera au maximum de h 0.80 cm (hors gel). Le dossier contient un concept de protection des eaux présentant les impacts du projet sur les eaux, les mesures de protection qui s'avèrent nécessaires durant le chantier et éventuellement après l'aménagement du parking. Il a toutefois formulé deux demandes, lesquelles sont soutenues par l'OFEV, à savoir : transmettre au SEN toute observation hydrogéologique particulière et l'informer en cas d'accident avec des substances pouvant altérer les eaux et le sol (cf. conditions n^{os} 1, 2 et 10 de la présente décision). Dans sa détermination finale, la requérante a indiqué qu'il était d'ores et déjà prévu de respecter ces conditions. Or, cela ne ressort pas clairement du dossier de demande. Par conséquent, *une charge sera retenue dans la présente décision.*

b. Déchets

Conformément à l'article 16 OLED, lors de travaux de construction, le maître d'ouvrage doit indiquer dans sa demande de permis de construire à l'autorité qui le délivre le type, la qualité et la quantité des déchets qui seront produits ainsi que les filières d'élimination prévues si la quantité vraisemblable de déchets de chantier dépasse 200 m³ (let. a) ou s'il faut s'attendre à des déchets de chantier contenant des polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé, tels que des biphényles polychlorés (PCB), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), du plomb ou de l'amiante (let. b).

En l'occurrence, le dossier de demande comprend un plan de gestion des déchets qui précise les quantités, la qualité et le mode d'élimination prévu ainsi que les lieux d'élimination concrets. Selon l'OFEV, les éliminations indiquées et les lieux d'élimination concrets sont corrects et les documents sont conformes aux exigences de l'article 16 OLED. Le SEN du Canton du Valais a toutefois émis quatre demandes liées aux déchets (plan de gestion des déchets actualisé et transmissible en tout temps, suspension des travaux en cas de découverte d'éléments non diagnostiqués et susceptibles de contenir des substances dangereuses pour l'environnement ou la santé, respect des prescriptions cantonales pour l'élimination des déchets contenant de l'amiante et valorisation comme matière première des déchets de chantier minéraux) (cf. conditions n^{os} 3 à 6 de la présente décision). Il ressort de la détermination finale de la requérante qu'il est d'ores et déjà prévu de respecter ces demandes. Or, il apparaît que cela n'est pas écrit de manière concrète dans le dossier de demande. *Des charges seront ainsi retenues dans la présente décision.*

c. Protection des travailleurs

Le SPT du Canton du Valais a émis trois demandes dans son préavis (cf. conditions n^{os} 7 à 9 de la présente décision). La requérante ne s'est pas prononcée quant à ces conditions dans sa détermination finale. Il apparaît toutefois que celles-ci vont de soi (planifier les travaux de manière à éviter le risque d'accident ou l'impact sur la santé physique et psychique) ou qu'elles

se recoupent en partie avec les exigences du SEN du Canton du Valais en matière d'élimination des déchets (suspension des travaux en cas de découverte d'une substance particulièrement dangereuse). Il y a aussi lieu d'admettre que la condition visant à identifier les dangers, à évaluer les risques correspondants et à planifier les mesures nécessaires en conséquence afin que la santé et la sécurité des travailleurs ne soient pas mises en danger sera respectée dans la mesure où il ressort du dossier de demande qu'une entreprise de désamiantage spécialisée sera engagée. Par conséquent, *aucune charge ne doit être retenue*.

d. Air

Il ressort du dossier de demande que le niveau de mesures A de la Directive Air Chantiers de l'OFEV (2016) sera appliqué. L'Autorité d'approbation est en accord avec l'application de ce niveau de mesures.

e. Bruit

Il ressort du dossier de demande que les bâtiments à usage civil les plus proches de l'ouvrage à déconstruire se trouvent à environ 300 m et que les bruits occasionnés par le chantier sont de niveau A en application de la Directive sur le bruit des chantiers de l'OFEV (2006 – état 2011). Le bruit des engins de terrassement et des divers engins de transport sera bien inférieur à celui engendré par les aéronefs de l'aérodrome de Sion. La durée des travaux sera de 3 semaines environ (de 7h00 à 17h30). Il n'y aura pas de travaux nocturnes.

C. Résultat

L'étude étant achevée, l'Autorité d'approbation des plans constate que le projet est matériellement et formellement conforme au droit déterminant. Les conditions requises pour l'approbation des plans de constructions militaires sont par conséquent réunies.

III.

décide :

1. Approbation des plans

Le projet d'armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, du 2 avril 2025, concernant

Sion (VS), Base aérienne ; déconstruction ouvrage 5334 AF

contenant les documents suivants :

- Pièces A, C, D, E, I, K, L, M et N, *non datées*
- Descriptif du projet, Rapport n° 1240-R01, 09.01.2025
- Plan de situation pour mise à l'enquête publique, 1:500, 13090_MAE_V1, 13.01.2025
- Plan Déconstruction baraque Uninorm, 1:200, 05334_AF 4____001, 11.10.2024
- Plan Nouvel état du site, 1:200, 05334_AF 4____002, 11.10.2024
- Prise de position nature et paysage NPA, 11.09.2024
- Diagnostic des polluants du bâtiment et gestion des déchets (et ses trois annexes), 07.10.2024
- Formulaire cantonal de demande d'autorisation de construire, 21.03.2025

est approuvé sous certaines charges.

2. Charges

En général

- a) Le début et la durée estimée des travaux devront être communiqués par écrit, au plus tard un mois avant le début des travaux, à l'Autorité d'approbation, à l'aéroport de Sion et à la Commune de Sion. L'Autorité d'approbation se réserve le droit de procéder à un contrôle des travaux.
- b) La requérante devra informer l'Autorité d'approbation de l'achèvement des travaux. Elle devra établir, au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin des travaux, un rapport décrivant comment les charges définies ici ont été réalisées.
- c) Au plus tard vingt jours après la fin des travaux, la requérante informera le service cantonal du cadastre de toute modification de ses constructions et installations rendant nécessaire une mise à jour de la mensuration officielle (art. 32a OAPCM).
- d) Les modifications apportées ultérieurement au projet doivent être annoncées à l'Autorité d'approbation. Cette dernière ordonnera une nouvelle procédure d'approbation en cas de modifications essentielles.

Eaux

- e) La requérante veillera à transmettre au SEN du Canton du Valais toute observation hydrogéologique particulière et à l'informer en cas d'accident avec substances pouvant altérer les eaux et le sol.

Déchets

- f) La requérante devra en tout temps disposer d'un plan de gestion des déchets actualisé (mesures d'assainissement effectuées selon diagnostic polluants, plan d'installation de chantier, élimination conforme des déchets, documents de suivi, etc.) et devra le fournir, sur demande, au SEN du Canton du Valais.
- g) Si, durant les travaux de démolition, des éléments non diagnostiqués et susceptibles de contenir des substances dangereuses pour l'environnement ou pour la santé sont repérés, la requérante suspendra les travaux dans le secteur concerné jusqu'à ce que la suspicion de polluants et l'élimination des déchets aient été examinées par un spécialiste.
- h) La requérante veillera à ce que l'élimination des déchets contenant de l'amiante respecte les prescriptions de l'aide à l'exécution intercantonale « Elimination des déchets contenant de l'amiante » (AERA v. 1.02, décembre 2016).
- i) Les déchets de chantier minéraux doivent en priorité être valorisés comme matière première, conformément aux directives de la partie « Valorisation des matériaux de déconstruction minéraux » (OFEV, 2023) du module « Déchets de chantier » de l'aide à l'exécution relative à l'OLED et du Guide technique pour la valorisation des matériaux de déconstruction minéraux (Canton du Valais, 2024). Dans ce contexte, il est particulièrement important de veiller à ce que les polluants soient systématiquement éliminés afin qu'ils ne puissent pas s'accumuler dans les cycles de valorisation.

3. Demandes formulées lors de la procédure de consultation

Pour autant que les demandes formulées lors des consultations n'aient pas été formellement approuvées, elles sont considérées comme rejetées.

4. Frais de procédure

Le droit fédéral applicable ne prévoit aucun assujettissement aux frais. Il n'est perçu aucun frais de procédure.

5. Notification

En vertu de l'article 30 OAPCM, la présente décision sera notifiée directement aux participants à la procédure et sera signalée dans la Feuille fédérale.

6. Voies de recours

Un recours peut être interjeté contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, CP, 9023 Saint-Gall, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 130 al. 1 LAAM). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains (art. 52 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative, PA ; RS 172.021).

**DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE,
DE LA PROTECTION DE LA POPULATION ET DES SPORTS**
p.o. Le Chef Territoire et environnement



Bruno Locher

Notification à :

- armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, Boulevard de Grancy 37, 1006 Lausanne (par courriel, avec un exemplaire du dossier approuvé électroniquement)
- Canton du Valais, Secrétariat et police des constructions, Rue des Creusets 5, Case postale 670, 1951 Sion (sous pli recommandé)
- Commune de Sion, Rue du Grand-Pont 12, Case postale 2272, 1950 Sion 2 (sous pli recommandé)
- Aéroport de Sion, Route de l'Aéroport 60, 1950 Sion (sous pli recommandé)

Copie pour information par courriel à :

- armasuisse Immobilier, SIP
- armasuisse Immobileir, UNS D
- armasuisse Immobilier, UNS T
- armasuisse Immobilier, FM
- Etat-major de l'armée, Immo D
- Canton du Valais, Service de la géoinformation
- OFEV, Division Biodiversité et paysage
- OFAC, section Plan sectoriel et installations
- MAA
- Pro Natura (mailbox@pronatura.ch)
- WWF Schweiz (service@wwf.ch)